Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

1. **Résolution présentée conformément à l'article 115, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**

2. **Références:** 2026/2519(RSP)/B10-0109/2026/P10_TA(2026)0043

3. **Date d'adoption de la résolution:** 11 février 2026

4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution (**paragraphe 3**), aux motifs qu'il excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu'il n'est pas compatible avec l'objectif dudit règlement ni avec les principes généraux du règlement (CE) nº 178/2002, consistant à garantir la protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur (**paragraphe 2**).

Dans sa résolution, le Parlement européen invite la Commission à ne pas renouveler l'autorisation du coton génétiquement modifié en raison des préoccupations liées à l'utilisation accrue d'herbicides complémentaires et des risques présumés pour la biodiversité, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance des agriculteurs et la santé animale, ainsi que du manque de données permettant d'évaluer les effets cumulés et combinés, les études toxicologiques à long terme ou les conséquences écologiques indirectes de l'utilisation accrue d'herbicides, conformément à l'approche «Une seule santé» (**paragraphe 4**, **considérants E** à **L** et **considérant R**).

Le Parlement considère que les garanties d'indépendance du suivi et de la surveillance des effets néfastes potentiels sur la biodiversité, la santé des

sols, les pollinisateurs et les organismes non ciblés restent insuffisantes (**considérant J**).

Dans sa résolution, le Parlement invite instamment la Commission à tenir compte des engagements internationaux de l'Union au titre d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies, en ce qui concerne la réduction des pesticides, et estime que l'autorisation d'importer pour l'alimentation humaine ou animale toute plante génétiquement modifiée rendue tolérante aux herbicides interdits dans l'Union est incompatible avec ces engagements et permettrait des importations non conformes aux normes observées par les agriculteurs de l'Union, ce qui les placerait dans une situation de désavantage concurrentiel (**considérants M** et **N** et **paragraphe 6**).

La résolution renvoie aux conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE, qui invitent la Commission à reconsidérer son approche de l'accès des importations et des exportations agroalimentaires aux marchés, compte tenu des difficultés découlant de la divergence des normes entre l'Union et ses partenaires commerciaux. Il y est également rappelé que, lors des manifestations de 2023, 2024 et 2025, l'une des principales revendications des agriculteurs concernait l'instauration, à l'échelle mondiale, de relations commerciales plus équitables et compatibles avec les objectifs d'un environnement sain (**considérant O**).

Dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à présenter sans retard une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM) afin de répondre aux objections constantes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité qualifiée parmi les États membres (**paragraphe 5** et **considérants P** et **Q**).

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission tient à préciser que le projet de décision d'exécution porte sur le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 x LLCotton25, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, mais non la culture de ce coton.

En ce qui concerne les **paragraphes 1** et **3** de la résolution, la Commission tient à souligner que le projet de décision a été élaboré conformément à la procédure décrite dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et que les différentes étapes de cette procédure ont été suivies, comme illustré ci-dessous:

- le 22 mars 2024, BASF SE., au nom de BASF Agricultural Solutions US LLC, basée aux États-Unis, a adressé à la Commission, conformément aux articles 11 et 23 du règlement (CE) nº 1829/2003, une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de ce coton génétiquement modifié destiné à l'alimentation humaine et animale et à d'autres utilisations, à l'exception de la culture;
- le 7 août 2025, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) nº 1829/2003, un avis concluant que ce coton est aussi sûr que le produit conventionnel de référence et les variétés de référence de coton non génétiquement modifié testées en ce qui concerne leurs effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement;
- dans son avis scientifique, l'EFSA a pris en considération l'ensemble des questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, conformément à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;
- l'avis de l'EFSA a fait l'objet d'une consultation publique et aucune observation n'a été reçue;
- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité permanent le 12 décembre 2025 et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'a été dégagée;
- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité d'appel le 27 janvier 2026 et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'a été dégagée;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (CE) nº 1829/2003, une décision doit être prise concernant la demande;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, il appartient à la Commission de prendre cette décision;
- sur cette base, la Commission a adopté cette décision le 10 mars 2026.

La Commission estime qu'elle n'a pas excédé ses pouvoirs d'exécution en procédant à l'adoption d'une décision relative à la demande, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003, et qu'elle a ainsi pleinement respecté les conditions de fond et de procédure fixées par les colégislateurs dans le règlement (CE) nº 1829/2003, lu en combinaison avec le règlement (CE) nº 182/2011.

Pour ce qui est des autres dispositions de la résolution, la Commission estime qu'elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si l'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues par l'acte de base. La Commission n'est pas tenue de justifier l'acte d'exécution en ce qui concerne ces points. Néanmoins, elle a examiné avec attention la

position exprimée par le Parlement et tient à formuler les observations énoncées ci-après.

L'EFSA a réalisé une évaluation complète des risques concernant cette culture génétiquement modifiée, qui a abouti à une conclusion positive, après avoir pris en considération les observations des États membres. Par conséquent, la Commission estime que sa décision est conforme à la législation de l'UE sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, à la législation alimentaire générale de l'UE, au principe de précaution et à l'approche «Une seule santé» (**paragraphe 2**).

En ce qui concerne l'invitation faite à la Commission de ne pas renouveler l'autorisation de la culture génétiquement modifiée en raison de l'absence de preuves suffisantes quant à son incidence à long terme sur la biodiversité, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance des agriculteurs, conformément à l'approche «Une seule santé», et des risques associés à l'utilisation d'herbicides (**paragraphe 4, considérants E** à **L** et **considérant R**), l'évaluation de l'EFSA a porté sur tous les aspects pertinents de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que sur l'évaluation environnementale, y compris les interactions de la culture génétiquement modifiée avec des organismes cibles et non cibles, et les éventuels effets cumulatifs et combinatoires de l'utilisation d'herbicides, dans les limites des responsabilités de l'EFSA.

La Commission tient à souligner que, bien que l'autorisation des OGM ne soit pas liée à l'autorisation des herbicides, les deux systèmes d'autorisation sont conçus pour assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement.

L'évaluation des risques portant sur une demande d'utilisation, dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'une culture génétiquement modifiée tolérante aux herbicides comprend une évaluation de la sécurité de la culture génétiquement modifiée traitée par pulvérisation de l'herbicide par rapport à ses homologues conventionnels. L'EFSA a abouti à une conclusion positive en ce qui concerne la culture génétiquement modifiée concernée par cette résolution.

L'évaluation des risques pour l'environnement des substances actives et des produits phytopharmaceutiques est effectuée conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Des limites maximales de résidus (LMR) s'appliquent à l'ensemble des denrées alimentaires et aliments pour animaux concernés, nationaux ou importés, y compris aux produits génétiquement modifiés, et garantissent une protection complète de la santé des consommateurs de l'UE. Le glufosinate, auquel cette culture génétiquement modifiée est tolérante, n'est plus approuvé dans l'UE parce que le demandeur a retiré une demande de renouvellement qu'il avait présentée précédemment. Le glufosinate est classé comme toxique pour la reproduction 1B (**considérant H**) et la

Commission réexaminera les LMR existantes dès que l'évaluation actuellement menée par l'EFSA aura été achevée.

En ce qui concerne les préoccupations relatives à l'insuffisance du suivi et de la surveillance indépendants des effets néfastes potentiels (**considérant J**), la surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché se compose, conformément à la directive 2001/18/CE, d'une surveillance générale et d'une surveillance au cas par cas lorsque des risques spécifiques ont été détectés au cours de l'évaluation des risques pour l'environnement. Aucun risque spécifique n'a été mis en évidence au cours de l'évaluation des risques pour l'environnement par l'EFSA, que ce soit dans l'évaluation initiale ou dans l'évaluation du renouvellement; un plan de surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché, consistant en une surveillance générale, a été mis en place. Dans la demande de renouvellement, l'EFSA a évalué, conformément à la législation sur les OGM et à ses lignes directrices pertinentes, les rapports de surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché et a rendu un avis favorable en ce qui concerne la sécurité de la culture du coton génétiquement modifié pour l'environnement.

En ce qui concerne l'argument selon lequel le renouvellement de l'autorisation ne serait pas conforme aux engagements internationaux de l'UE en matière de réduction des pesticides (**considérant M**), la Commission est pleinement déterminée à respecter les engagements internationaux de l'UE dans le domaine de la protection de l'environnement, qui doivent être mis en œuvre dans les domaines d'action concernés (changement climatique, biodiversité, etc.) ou dans le cadre d'initiatives appropriées. Toutefois, les décisions de la Commission relatives à la mise sur le marché d'OGM qui ne présentent pas de risques pour la santé ou l'environnement ne vont pas à l'encontre de tels engagements internationaux.

En ce qui concerne la préoccupation selon laquelle l'autorisation d'importer, pour l'alimentation humaine ou animale, toute plante génétiquement modifiée rendue tolérante aux herbicides interdits dans l'Union permettrait des importations qui ne respectent pas les normes appliquées aux agriculteurs de l'Union, et l'invitation faite à la Commission de réévaluer son approche en matière d'accès au marché pour les importations et les exportations agroalimentaires (**considérants N** et **O** et **paragraphe 6**), il convient de noter que toutes les denrées alimentaires et tous les aliments pour animaux importés doivent être conformes aux réglementations et normes pertinentes de l'Union en matière de sécurité et de santé, qui sont applicables indépendamment du fait que le produit soit produit sur le territoire national ou importé.

Dans la vision pour l'agriculture et l'alimentation adoptée le 19 février 2025, la Commission a indiqué qu'elle s'efforcerait, conformément aux règles internationales, de renforcer l'alignement des normes de production appliquées aux produits importés. À cette fin, la Commission a lancé, en

novembre 2025, une étude visant à préparer une analyse d'impact qui examinera les incidences sur la position concurrentielle de l'UE et les implications internationales de l'établissement du principe selon lequel les pesticides les plus dangereux interdits dans l'UE pour des raisons sanitaires et environnementales ne sont pas autorisés à retourner dans l'UE par l'intermédiaire de produits importés.

Dans l'intervalle, la Commission a proposé, dans la proposition de train de mesures omnibus sur la simplification de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux[1] récemment adoptée, une modification du règlement concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale [règlement (CE) n° 396/2005] afin que, au cas par cas, pour les substances qui ne sont pas approuvées dans l'UE et qui présentent certaines propriétés particulièrement dangereuses, les LMR qui ont été fixées sur la base des bonnes pratiques agricoles dans les pays tiers (également appelées «tolérances à l'importation») ou des limites maximales du Codex puissent être ramenées au niveau technique zéro si cela est jugé approprié à la lumière des résultats d'une analyse d'impact.

En ce qui concerne l'appel à présenter une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux OGM afin de répondre aux objections constantes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité qualifiée parmi les États membres (**paragraphe 5** et **considérants P** et **Q**), la Commission tient à rappeler qu'elle a présenté au Conseil et au Parlement, le 14 février 2017, une proposition visant à modifier le règlement (UE) nº 182/2011, modifiant les règles de vote au sein du comité d'appel afin d'accroître la transparence et la responsabilité dans la procédure décisionnelle relative aux OGM. Cependant, les colégislateurs n'ont pas adopté cette proposition. Compte tenu de cette situation, la Commission a décidé de retirer la proposition le 16 juillet 2025 et le retrait a été publié le 6 octobre 2025.

[1] COM(2025) 1030 final.